

**68. – Domicile du requérant** - L'indication du domicile du requérant doit permettre de localiser le lieu du principal établissement, et non la simple résidence ( *Cass. req.*, 23 févr. 1931 : *Mon. huissier* 1932, p. 28), ou le domicile élu ( *Cass. 2e civ.*, 20 oct. 1967 : *D.* 1968, p. 521, note Y Lobin), ou l'ancien domicile ( *CA Riom*, 12 juill. 1898 : *Rec. Riom* 1897-1898, p. 505). De même, n'est pas un domicile le lieu d'incarcération provisoire dans une maison d'arrêt, qui ne permet pas au défendeur d'exécuter la condamnation susceptible d'être prononcée sur sa demande reconventionnelle ( *TGI Paris*, 12 mai 1993 : *Bull. inf. C. cass.* 12 oct. 1993, n° 124 ; *Rev. huissiers* 1993, 1185).

Les mentions doivent être précises : si le requérant habite une agglomération importante, il ne suffit pas d'indiquer le nom de la ville, mais il convient de préciser **la rue et le numéro** de la maison ( *Cass. soc.*, 14 févr. 1946 : *D.* 1946, p. 243. – *Cass. civ.*, 23 déc. 1957 : *D.* 1958, p. 269. – *Cass. 2e civ.*, 20 oct. 1967 : *Bull. civ. II*, n° 298).

**69. – Domicile élu** - La loi impose exceptionnellement l'indication du domicile élu. C'est le cas pour l'assignation devant le tribunal de commerce lorsque le demandeur réside à l'étranger ( *NCPC*, art. 855-2), puisque l'acte mentionne les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui ce demandeur élit domicile en France.

**70. – Sanction : nullité de l'acte** - L'indication erronée d'un domicile ou l'absence de mention est sanctionnée par la nullité de l'acte. Conformément à l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile, le destinataire de l'acte doit démontrer le **grief** qui résulte pour lui de l'irrégularité ( *Cass. com.*, 10 mai 1960 : *Bull. civ. III*, n° 166. – *Cass. soc.*, 7 févr. 1963 : *Bull. civ. IV*, n° 140. – *CA Lyon*, 21 févr. 1973 : *JCP G* 1973, IV, 6300. – *CA Paris*, 21 mars 1984 : *JCP G* 1984, IV, 213. – *Cass. 2e civ.*, 21 déc. 2000, pourvoi n° 98-19.659. – *V. toutefois CA Paris*, 24 oct. 1972 : *Gaz. Pal.* 1973, 1, p. 55). Peu importe le caractère d'ordre public de cette mention, la preuve du préjudice est exigée ( *NCPC*, art. 114, al. 2. – *Cass. 2e civ.*, 17 juill. 1985 : *JCP G* 1985, IV, 331) et elle résulte du fait que le destinataire est privé de la possibilité de se défendre puisqu'il ne connaît pas le lieu auquel il peut signifier au requérant les actes de procédures qu'il accomplit ( *Solus et Perrot*, *op. cit.*, t. 1, n° 342. – *Cass. 2e civ.*, 13 mars 1963 : *Bull. civ. II*, n° 241. – *Cass. soc.*, 3 févr. 1966 : *Bull. civ. IV*, n° 142 – *Cass. 2e civ.*, 26 févr. 1969 : *Bull. civ. II*, n° 61). En revanche, lorsque l'absence d'indication du domicile peut être palliée à l'aide d'autres mentions de l'acte, ou qu'aucun préjudice n'en résulte pour le destinataire, l'annulation ne peut être prononcée ( *Cass. req.*, 12 mai 1925 : *DH* 1925, p. 386) : par exemple, lorsque l'acte se borne à indiquer que le demandeur est domicilié à Lyon, mais précise qu'il y remplit les fonctions de sous-directeur des Postes, il peut être considéré comme répondant aux prescriptions de l'article 61 de l'ancien Code de procédure civile ( *Cass. req.*, 13 mai 1929 : *S.* 1929, 1, p. 293). De même, l'indication dans un acte d'appel d'une adresse erronée n'est pas susceptible d'entraîner



---

l'annulation de l'acte si l'intimé ne peut prouver aucun grief ( *Cass. 2e civ.*, 26 mars 1974 : *Gaz. Pal.* 1974, 1, somm. p. 126. - *CA Lyon*, 2 juill. 1974, *Bulher c/ SA Sogemat*).

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH**

**SERVICE DES RÉFÉRÉS**

*Tél : 05 62 61 67 02  
Fax : 05 62 05 43 26*

**AUCH, le 21 Août 2013**

**Monsieur André LABORIE,  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

**REF. : N°13/00166**

**AFFAIRE :**

**André LABORIE,**

**C/**

**Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse**

Suite à l'ordonnance rendue par le Juge des référés de Toulouse le 09.08.2013 renvoyant l'affaire devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Auch, l'affaire visée en référence sera appelée à l'audience du

**Mardi 17 Septembre 2013 à 10 heures**

Vous êtes invité à vous y présenter ou vous faire représenter.

Le Greffier,

  
Maryse DAMBLAT



**COPIE POUR INFORMATION à Me**

AVIS  
ST ORENS  
ESIVA

Tribunal de Grande Instance  
Allée d'Etigny  
32000 AUICH

RECOMMANDÉ	AUICH BPODE 6ERS	€ R.F. LAPOSTOLLE
<b>R1 AR</b>	22-08-15 795 L1 062063 189B 321120	004,82 SU 179088

IMPRIMERIE AIR VERDON

DÉCOUPE 7 grammes

RECOMMANDÉ A.R.

DESTINATAIRE

M. LABORIE André  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

2C 024 989 4615 0





**CONCLUSIONS EN REPONSE  
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
STATUANT EN MATIERE DE REFERES**

**POUR** : Monsieur Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse

**CONTRE** : Monsieur André LABORIE

**I. Rappel des faits et de la procédure**

Par courrier en date du 7 mars 2013, Monsieur LABORIE a transmis à Monsieur le Bâtonnier la copie d'une plainte déposée contre l'Ordre des avocats. Il sollicitait, également, le remplacement de Maitre Collette FALQUET désignée au titre de l'aide juridictionnelle.

Au vu du très grand nombre d'avocats désigné pour défendre le requérant, et en l'absence de violations des règles déontologiques par Maitre FALQUET, Monsieur le Bâtonnier a refusé de désigner un nouvel avocat.

Le 7 mai 2013, le requérant a renouvelé sa requête en y ajoutant une demande de communication des « références sinistres et références assurances ».

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mai dernier, Monsieur Frédéric DOUCHEZ a informé le demandeur qu'il interrogeait les services compétents.

Le 31 mai 2013, Monsieur le Bâtonnier a communiqué les assurances de l'Ordre et de l'ensemble des avocats à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Il a été précisé qu'il était difficile d'apporter des éléments de réponse plus précis puisque les services compétents ignoraient la date des faits reprochés à l'Ordre ou aux avocats.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs  
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART  
Téléphone : 05.34.45.36.34.  
Télécopie : 05.34.45.37.38.  
Courriel : jean-michel.payart  
@haute-garonne.gouv.fr

n:\chematiques\cab\ps\04 - securite interieur - ordre public\0 - ordre public\14  
sgvat\2012\09 - septembre\laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-orens\lettre p  
nc.doc

Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le  
groupement de gendarmerie  
de la Haute-Garonne

Objet: concours de la force publique

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice dont le siège social est au 18 rue Tripière à Toulouse, a requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Je vous autorise à assister l'huissier poursuivant pour cette opération à compter de ce jour.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs  
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 24 septembre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART  
Téléphone : 05.34.45.36.34.  
Télécopie : 05.34.45.37.38.  
Courriel : jean-michel.payart  
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

  
Maurice BARATE

SCP FERRAN  
Huissiers de Justice  
18, rue Tripière  
31000 TOULOUSE

## GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie ou escadron  
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Unité  
COB SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31)

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	VICTIME	Nmr pièce	N° feuillet
32503	05663	2014			2	1 / 5

Le mercredi 20 août 2014 à 14 heures 10 minutes.

Nous soussigné Adjudant-chef Danielle BOUSSAGUET, Officier de Police Judiciaire en résidence à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, rapportons les opérations suivantes :

## IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Sexe	Nom	Prénom	
M	LABORIE	André	
Situation de famille	Epoux	Validité état-civil	
Marié(e)		Identité déclarée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
20/05/1956	TOULOUSE 31000	(France)	31555
Adresse	2 RUE DE LA FORGE		
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
ST ORENS DE GAMEVILLE 31650		(France)	31506
N° de téléphone	N° de fax	Profession	Nationalité
06.50.51.75.39		Sans profession	Française

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare : - Déclaration faite sous la dictée - après vérifications des pièces produites -

Je me présente ce jour à votre Gendarmerie suite à votre convocation reçue par téléphone en date du 19/8/2014.

Je suis bien l'auteur et le signataire du courrier adressé en recommandé le 12/08/2014 à votre unité.

L'objet de ce courrier est de déposer plainte à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent ainsi qu'à l'encontre de monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde, occupant sans droit ni titre le logement situé au 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE,

Plainte déposée pour violation de domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008 et suivant au 2 rue de la Forge soit une infraction continue réprimée par l'article 226-4 du code Pénal.

A ces faits s'ajoutent d'autres délits repris précisément pour chacun d'eux ci-dessous :

**Concernant TEULE Laurent** : pour s'être introduit par voie de fait en date du 01/04/2008 après avoir donné instructions sans droit ni titre exécutoire à l'huissier de justice qu'il avait mandaté d'expulser M. et Mme LABORIE de leur propriété en date du 27/3/2008. - Voir courrier pièce 5 -

Monsieur TEULE Laurent : pour avoir aussi ordonné à l'huissier l'enlèvement en date du 27/3/2008 et suivants sans notre consentement, les meubles et objets meublant notre habitation ainsi que notre expulsion manu militari à la demande de la préfecture de la Haute Garonne et suite à de fausses informations produites à celle-ci, usant et abusant de faux actes obtenus au cours d'une détention arbitraire que M. LABORIE André a purgé du 14/2/2006 au 14/09/2007.

Que l'instigateur de la procédure de violation de notre domicile par voie de fait a été diligentée à la demande de M. TEULE Laurent sans droit ni titre et en usant de faux actes - Pièce n° 5 -

Dans les documents joints en pièce n° 1 toutes les informations pour faux et usage de faux sont portées à la connaissance de la Préfecture de la Haute-Garonne. Toutes les pièces ont une valeur dans ce dossier.

Les agissements de monsieur TEULE sont sur un jugement du 21/12/2006 au bénéfice de sa tante Mme D'ARAUJO épouse BABILET Suzette, décédée depuis février 2012 et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/2/2007, que ce jugement d'adjudication ne peut exister juridiquement et que pour les motifs qui sont évoqués dans la pièce n° 2 -

Dans la mesure où il ne pouvait exister de jugement d'adjudication, il ne pouvait exister d'ordonnance d'expulsion valide.

Soit à ce stade, l'abus de confiance, l'escroquerie sont caractérisés pour avoir prémédité de s'introduire dans notre logement, notre propriété, et parvenir à l'expulsion.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire




COPIE certifiée conforme

Que l'abus de confiance, l'escroquerie sont réprimés par le code pénal et pour avoir obtenu par de fausses informations produites les actes nécessaires à continuer à faire des actes faux pour faire valoir d'un droit.

Soit la flagrante concernant la violation de notre domicile en date du 27/3/2008. Il est à préciser que ces actes frauduleux ont pu être découverts que postérieurement au 27/3/2008 tous ces derniers ont été inscrits en faux en principal faux en écriture publique, soit un des premiers actes l'ordonnance du premier juin 2007 obtenu par la fraude, à fait l'objet d'un acte d'inscription de faux en principal, faux en écritures publiques, dénoncé aux parties et non contesté de quiconque. - **CF Pièce n° II** et qui est le procès-verbal d'inscription de faux contre l'ordonnance rendue le 1er juin 2007, numéro d'enregistrement 08/00028 au greffe du TGI de TOULOUSE le 16/7/2008.

Les dénonces ont été faites par huissier de justice le 23.07.2008 et le 30.07.2008 soit à Mme BABILET Suzette chemin des Carmes a été faite à Mme CARASSOU Aude, tribunal d'Instance et à monsieur VALET Michel Procureur de la République, qu'aucun des destinataires n'a contesté dans le mois l'inscription de faux. Qu'au vu du faux en principal et au vu de l'article 1319 du code civil, cette ordonnance du 1er juin 2007 n'avait plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

**Concernant la violation réelle du domicile par M. TEULE Laurent et à sa demande soit en date du 27/3/2008 :**

- L'article 226-4 du Code Pénal prévoit et réprime l'occupation illicite du domicile d'autrui, ce texte dispose qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de de 15 000 euros d'amende le fait de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvre, menace, voies de fait ou contrainte or les cas où la loi le permet. Nous sommes dans ce cas, nous avons à faire à une voie de fait établi incontestable et je prends la cour de Cassation civile – **CF pièce n° 17** – qui dit ayant constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait caractéristique d'un trouble manifestement illicite.

Ce texte que je viens d'évoquer est repris par le code de procédure civile en son article 809 qui est produit en **pièce 17** et qui dit « la prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait soit un trouble à l'ordre public », soit la flagrante même de la violation du domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008. Je rappelle, ces derniers étaient au moment des faits les propriétaires de l'immeuble et le sont encore à ce jour.

**Concernant la voie de fait :** Elle est établie au vu d'un jugement d'adjudication qui n'a jamais été signifié à monsieur et madame LABORIE et comme le confirment deux pièces importantes : un courrier du 9/3/2007 adressé à monsieur LABORIE André à la maison d'arrêt de SEYSSSES ci-joint pièce 3 qui indique bien que les pièces ne sont pas jointes à la copie du présent courrier. Ceci est bien la preuve que le jugement d'adjudication n'a pu être signifié ni à ma Mme LABORIE ni à monsieur LABORIE, ce qui est confirmé par la pièce n° 4 qui est une assignation délivrée le 9/2/2007 soit appel du jugement d'adjudication et donc dénoncé au greffier en chef du TGI de TOULOUSE qui au vu de l'appel le surseoir de la délivrance de la grosse de jugement d'adjudication était de droit au vu de l'article 695 de la CPC (ancien code de procédure civile) soit qui ne pouvait être délivré ladite grosse du jugement pour signification.

Que par l'action de résolution, le droit de propriété était revenu automatiquement à M et Mme LABORIE et que cette dernière Mme D' ARAUJO ép BABILET n'a jamais pu retrouver son droit de propriété et comme il a été constaté par le procès-verbal d'huissier de justice en date du 10/08/2011 indiquant les textes applicables.

Soit la voie de fait est établie constituant un trouble à l'ordre public pour tous les actes établis postérieurement au 09/02/2007 soit tous les actes suivants et postérieurs sont nuls et non avenu.

Que monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier avant toutes exécution d'acte de l'obligation de signifier régulièrement aux parties sur le fondement des articles 502 et 503 du CPC et dans le délai de l'article 478 du CPC tout en respectant l'article 680 du CPC en ces différentes voies de recours mention d'ordre public sous peine de nullité, que nul n'est censé ignorer la loi, en l'espèce M. TEULE Laurent.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



En l'espèce après le jugement d'adjudication, l'ordonnance du 01/06/2007 qui ne pouvait donc être obtenue et soit disant signifiée n'est jamais arrivée à ces destinataires conformément à la loi sans respecter les significations sous peines de nullité d'ordre public, ainsi que tous les actes postérieurs au jugement d'adjudication à la demande de Mme D' ARAUJO EP BABILET et de son instigateur M. TEULE Laurent.

Monsieur TEULE spéculait sur le fait que M. LABORIE était incarcéré sans aucun moyen de défense, sans connaître les procédures qu'il faisait et sans connaître la moindre pièce.

Il spéculait aussi sur le fait que Mme LABORIE Suzette n'était même pas avisée des procédures à son préjudice cette dernière démunie de tous ses moyens de défense, soit de la pure escroquerie de l'abus de confiance de M TEULE Laurent directement ou avec ses complices seule l'enquête de flagrance qui doit être diligentée le confirmera. Et encore plus grave, monsieur LABORIE rappelle les agissements de M TEULE Laurent qui ce dernier ne pouvait nier de la nullité fondée sur l'inexistence de droit de propriété de Mme D' ARAUJO EP BABILET car celle ci était revenue à M et Mme LABORIE en date du 9/2/2007. Bien sûr si l'on considère que le jugement d'adjudication était valide mai non, ce jugement ne doit même pas exister – pièce n° 2 – il a été auto forgé de toute pièce sans un quelconque débat contradictoire profitant que M LABORIE André soit en prison sans aucun moyen de défense.

Raison de l'action en résolution pour fraude, soit appel du jugement d'adjudication, ou la cour d'appel de TOULOUSE s'est refusé de statuer sur la fraude.

Qu'au vu de ces événements et des obstacles aux voies de recours, le jugement d'adjudication et toutes les décisions de la cour d'appel de TOULOUSE ont toutes fait l'objet postérieurement à la violation de notre domicile d'une inscription de faux en principal faux intellectuel dénoncé aux parties, non contesté, produite en son bordereau de pièces.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil et au vu des faux en principal, ces actes n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'infraction incontestable de notre violation de domicile à la demande de TEULET Laurent de la violation par lui même pour s'y être introduit par voie de fait en date du 27/3/2008 par l'usage d'un bail qui lui même avait auto forgé pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'escroquerie incontestable et de l'abus de confiance par M TEULET Laurent d'avoir agi auprès de ses mandataires de la préfecture de la Gendarmerie de ST ORENS et de toutes les autorités judiciaires qui ont pu connaître de cette affaire, soit nous sommes dans le cadre que ces infractions ont toutes été préméditées par M TEULET Laurent par de faux acte »s notariés obtenus sur faux et usage de faux, que toutes ces actes notariés ont été inscrit en faux en écriture publique, faux en principal dénoncé aux parties non contestées d'aucune des parties dont lui même M. TEULE Laurent que la flagrance de ces agissements de M TEULE Laurent en ces délits se sont récidivé dans ces actes en recelant ces précédents, actes notariés écrits en faux en principal ,alors que ces derniers sur le fondement de l'article 1319 du code civil n'avait plus aucune valeur authentique pour faire valeur de nouveaux droits soit un des derniers actes notariés du 22/9/2009.

Que ces actes a suivi le même sort que les précédents inscrits en faux en principal, faux en écritures publiques, soit les inscriptions suivantes dont M TEULE Laurent a été complice, un acte notarié du 5/4/2007 et du 6/6/2007 soit procès verbal d'inscription de faux enregistré au TGI de TOULOUSE sous les références 08/00027 EN DATE DU 8/7/2008 – Voir bordereau de pièces -

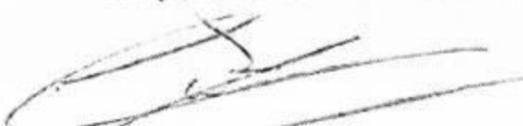
Ainsi-que l'acte du 22/09/2009 enregistré au greffe du TGI de TOULOUSE sous la référence 22/2010 le 9/8/2010 ci-joint pièce – Bordereau de pièces -

Qu'au vu de tous ces éléments où la propriété était toujours établie et encore à ce jour au nom de M et Mme LABORIE après de nombreuses procédures faites par huissier de justice à ma demande, soit commandement de quitter les lieux et autres, après que tous les actes précédents cités supra et non a venu, sur le fondement de l'article 1319 du code civil soit après réquisition de la force publique en date du 21/9/2012, la préfecture de la Haute-Garonne avait ordonné par décision du 24/9/2012 l'expulsion immédiate de M TEULE Laurent de notre propriété située au 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE – Pièce n° 7 -

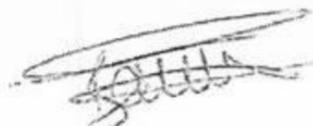
M. TEULE Laurent se trouvant dans une telle situation d'expulsion et poursuivi en justice, s'est empressé de saisir des voies de recours administrative e »n portant de fausses information et en faisant croire qu'il avait pris possession de notre immeuble par une adjudication à son profit en date du 21.12.2006 alors que c'est sa tante Mme D' ARAUJO ep BABILET comme ci-dessus indiqué et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/02/2007.

Pour plus d'explication, il vous est produit la plainte du 17/10/2013 adressé à M VALLS ministre de l'Intérieur – Pièce n° 11 – ainsi qu'une plainte à Madame la Procureur Générale de TOULOUSE en date du 19/10/2013 – ci- joint pièce n° 12 -

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



- Soit les infractions qui sont reprochées à monsieur TEULE LAURENT dont se sont retrouvé victimes M. et Mme LABORIE et leur fils sont caractérisés au vu de :

- la violation de domicile en date du 27/3/2008 au 13/06/2013 – vol de tous les meubles et objets en date du 27/3/2008 de

- de l'abus de confiance par faux et usage de faux en écriture privées et publiques et recel de ces derniers pour en établir de nouveaux faux en écritures comme nous allons le découvrir ci-dessous.

Les agissements de M. TEULE en date du 13/6/2013 : ils sont repris dans la plainte du 13.10.2013 adressé à M. VALLS – Pièce 11 -

A partir du 13/06/2013, Monsieur TEULE a passé un acte notarié entre lui même et M REVENU Guillaume et Mme HACOUT Mathilde pour une somme de 500 000 euros alors qu'il n'était pas propriétaire, qu'il était sous une mesure d'expulsion et poursuivi en justice.

La complicité de M et Me REVENU et HACOUT est effective au vu des éléments ci-dessous : tous les 2 étant consentants de l'escroquerie et de l'abus de confiance au vu du contenu de l'acte notarié.

Que cet acte établi en date du 13.06.2013 a fait lui aussi une procédure spéciale d'écriture en faux en principal et écriture publique le 30.10.2013 devant le greffe du TGI DE TOULOUSE enregistré sous numéro 13/00053 dont pièce jointe n° XII que cet acte d'inscription de faux en principal a été dénoncé ç chacune des parties dont M. REVENU GUILLAUME ET Mme HACOUT le 04/11/2013.

Que M REVENU et Mme HACOUT avaient la possibilité de contester l'inscription de faux en principal dans le mois de la dénonce en saisissant la justice, que par le silence ils approuvent l'inscription de faux en principal qui justifie de leur complicité de l'acte du 13.06.2013. Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, cet acte n'a plus de valeur authentique pour faire valoir un droit.

Il est rappelé que ces faits graves de faux en principal en tant qu'auteur ou complice sont réprimé de peines criminelles il est normal que ces derniers n'aient contesté l'acte du 13.06.2013.

Qu'en conséquence, monsieur REVENU et Mme HACOUT sans aucun droit ni titre occupent encore à ce jour notre domicile, notre propriété et recelle les agissements de M TEULE Laurent et de ces complices, qu'en conséquence, il est porté aussi plainte à leur encontre pour les délits suivants :

- Violation de domicile par voies de fait qui est constitutif d'un trouble à l'ordre public.

Je rappelle en procédure civile en France on entend par voie de fait tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition législative ou réglementaire et justifiant de ce fait le recours à la procédure de référé en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite.

En conséquence, il vous est demandé de diligenter une enquête de flagrance comme le code de procédure pénale vous le permet à l'encontre de M REVENU et Mme HACOUT et de toutes les conséquences de droit à faire libérer les lieux.

De faire application stricte de la loi pénale, sans discrimination en ces délits réprimés par le code pénal s'agissant d'un délit continu.

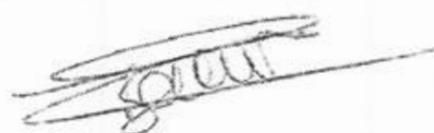
Soit plainte à l'encontre de M TEULE Laurent pour violation de domicile par voies de fait du 27/3/2008 au 13/06/2013 fait réprimé par l'article 226-4 du Code Pénal, pour vol de tous nos meubles et objets en date du 27/3/2008 fait réprimé par l'article 311-1 du Code Pénal, complicité d'abus de confiance, d'escroquerie par faux en écriture privée et publiques et recels de ces derniers, faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal, complicité de recel de faux en écriture publique d'acte notarié du 05/04/2007 – 6/06/2007 – 22/09-2009 et 05-06-20013 faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

Soit plainte à l'encontre de REVUE et HACOUT complicité de violation de domicile par recels de faux en écritures publiques, faits réprimée par l'article 226-4 du Code Pénal, violation par flagrance du domicile sans droit ni titre de la propriété de M et me LABORIE faut réprimé par l'article 224 du Code Pénal, ci joint pièce 18 – complicité de faux en écritures publiques d'acte notarié du 05/60/2013 fait réprimé par l'article 441-4 du Code Pénal – Complicité de recel de faux en écritures publiques d'actes notariés du 5-4-2007 et 22.09.2009 – Réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



Sur l'intention volontaire de M REVENU Guillaume et Mme HACOUT Mathilde, de nuire aux intérêts de M et Mme LABORIE : M. LABORIE André n'a pas pris au dépourvu ces derniers par différents courriers qui leur ont été adressés tous restés sans réponse, les informant de la situation de ces derniers, soit le courrier du 16.10.2013 – pièce 15- A – Courrier en date du 14.03.2014 – Pièce 15 – B – Courrier du 23.05.2014 – Pièce 15 – C – Du 18/06/2014 – Pièce 15 – D – Courrier du 30.07.2014 – Pièce 15 – E -

Que les services de police et de Gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, ci joint- réponse ministérielle – Pièce n° 16 – s'agissant d'un délit continu -

**Que les préjudices subis par M et Mme LABORIE depuis le 27/03/2008 sont très importants, ils sont les suivants :**

- Entrave aux droits de la défense par absence de dossier
- - atteinte morale et physique de M et me LABORIE
- Atteinte à la dignité de M. et Mme LABORIE
- Atteinte à la vie privée de M. et Mme LABORIE
- Atteinte à une activité professionnelle – Perte d'un emploi de Mme LABORIE Suzette
- Atteinte aux biens de notre logement détourné ainsi que de tous les meubles et objets enlevés sous les ordres de TEULE par expulsion abusive
- Entrave à l'accès à un tribunal par spoliation de tous les dossiers administratifs
- Entrave à toutes les procédures devant la justice
- Exclusion de la société, dans la rue, sans domicile, sans meuble ni objets personnels.

**Sur l'urgence de mettre fin à ce trouble à l'ordre public :**

Au vu que le droit de propriété est une liberté fondamentale,

au vu que le droit de propriété est un droit inaliénable au vu des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26/08/1789

Au vu qu'une personne propriétaire d'un immeuble doit pouvoir en jouir en toute tranquillité

au vu de l'article 1 du code de la déontologie nationale la police nationale concourt sur l'ensemble du territoire à la garantie des libertés et à la protection des personnes et des biens, il serait souhaitable de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'article 38 de la loi DALO du 05.03.2007 ( n) 2007-290) à l'expulsion de M. REVENU et me HACOUT dudit immeuble sans droit ni titre.

Je reste à la disposition de la justice pour toute information utile complémentaire.

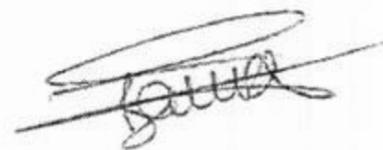
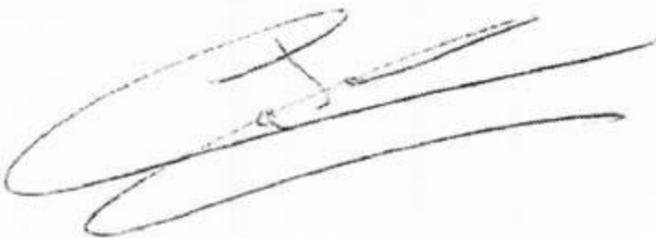
Ci joint plainte manuscrite du 12.08.2014 et son bordereau de pièce dont l'ensemble du dossier a été produit à la Gendarmerie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, le 20 août 2014 à 16 heures 30 minutes.

**La personne entendue**

**L'Officier de Police Judiciaire**



MINUTE N° : 09/968  
 ORDONNANCE DU : 16 Juin 2009  
 DOSSIER N° : 09/00583

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 16 Juin 2009

**PRESIDENT** : Bruno STEINMANN, Président

**GREFFIER** : Michèle JOSSE

SERVICE EXPERTISES

22 JUN 2009

Secrétariat-Greffe TGI  
de TOULOUSE

**DEMANDEURS**

**M. André LABORIE**, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE et actuellement sans domicile fixe

comparant

ayant élu domicile à la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

**Mme Suzette PAGES**, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE et actuellement sans domicile fixe suite

non comparante

~~ayant élu domicile à la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE~~

**DEFENDEURS**

**M. Jacques NUNEZ**, Premier Président, demeurant Cour d'Appel de Toulouse - Place du Salin - 31000 TOULOUSE

représenté par la SCP DE CAUNES-FORGET, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 61

**L'ETAT FRANCAIS** représenté par L'agent Judiciaire du Trésor, dont le siège social est sis 6 rue Loui Weiss - 75013 PARIS

représentée par la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

En présence de Monsieur Michel VALET, Procureur de la République.

Assignation introductive d'instance en date du 03 Avril 2009

DEBATS: Audience publique du 02 Juin 2009

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

Copie par fax à M<sup>rs</sup> LABORIE  
le 24.6.2009.

Vu l'assignation délivrée par M et Mme LABORIE à M. NUNEZ, Premier Président près la Cour d'Appel et à L'ETAT FRANCAIS représenté par l'agent Judiciaire du Trésor en date du 3 avril 2009.

Vu les conclusions de M. NUNEZ, Premier Président près la Cour d'Appel.

Vu les conclusions de l'agent Judiciaire du Trésor.

Entendu Monsieur le Procureur de la République en ses observations.

## **SUR QUOI,**

Attendu que les époux Laborie prétendent, suivant assignation en date du 3 avril 2009, voir condamné l'Etat à leur verser une somme de 77.740 € au motif que la procédure de saisie sur salaire dont ils ont fait l'objet selon décision du Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 15 juin 1995 serait nulle pour ne pas avoir été précédée d'une convocation en audience de conciliation ; qu'ils assignent aussi le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse en précisant que "l'assignation de Monsieur le Premier Président n'est pas un procès a son encontre et encore moins une quelconque responsabilité à rechercher [.....] qu'il est de droit que celui ci soit assigné de la cause ..."

### Sur la nullité de l'assignation pour défaut d'adresse

Attendu qu'il est soutenu par les défendeurs que l'indication erronée d'un domicile est sanctionnée par la nullité de l'acte ; mais que la matérialité de cette omission n'est pas avérée ; qu'en effet, si les demandeurs mentionnent une adresse, 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville en indiquant qu'ils sont sans domicile fixe à raison d'une expulsion qu'ils qualifient d'irrégulière, ils prennent soin d'élire domicile à la SCP Ferran dont il fournissent les coordonnées ;

Que dans ces conditions, les exceptions de nullité sur le fondement du défaut d'adresse des demandeurs ne sont pas fondées en fait ;

### Sur la nullité de l'assignation délivrée à l'encontre du Premier Président pour défaut d'objet

Attendu que, selon l'article 56 du Code de Procédure Civile, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, un exposé des moyens en fait et en droit ; que l'acte délivré à l'encontre du Premier Président est dépourvu de toutes mentions de cette nature et se borne à faire valoir que cette mise en cause est de droit ; -qu'un tel acte, qui fait naturellement grief, doit donc être annulé ;

### Sur la compétence du juge des référés

Attendu que la mise en cause de l'Etat au motif d'une défaillance du fonctionnement d'une juridiction impose de trancher divers questions de fond, excluant manifestement la compétence du juge des référés ;

### Sur la procédures abusive

Attendu que l'article 32-1 du Code de Procédure civile dispose que "Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000 euros sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés" ;

Attendu que l'assignation a été délivrée à l'encontre du Premier Président au motif qu'elle serait de droit alors qu'aucun moyen ni en fait ni en droit n'est développé à l'appui de ce recours ; qu'une telle procédure caractérise un abus de droit ;

Que, pour sa part, M. le Procureur de la République, présent à l'audience, réclame à l'encontre des époux Laborie une amende de 1000 € ;

Que compte tenu des éléments de la cause, il sera prononcé une amende de 250 € à l'encontre de chacun des demandeurs ;

Sur la demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile

Attendu que l'équité commande de faire supporter par les demandeurs la charge des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il sera alloué au défendeur qui en fait la demande la somme de 750 € ;

Sur le dépens

Attendu que les demandeurs, qui succombent, supporteront les dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons les exceptions de nullité fondées sur le défaut d'adresse ;

Prononçons la nullité de l'assignation délivrée au Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse en ce qu'elle ne comporte aucun moyen en fait et en droit ;

Declarons le juge des référés incompétent pour connaître de la demande formée par M. et Mme Laborie à l'encontre de l'Etat Français ;

Condamnons M. et Mme Laborie à une amende civile de 250 € chacun pour procédure abusive ;

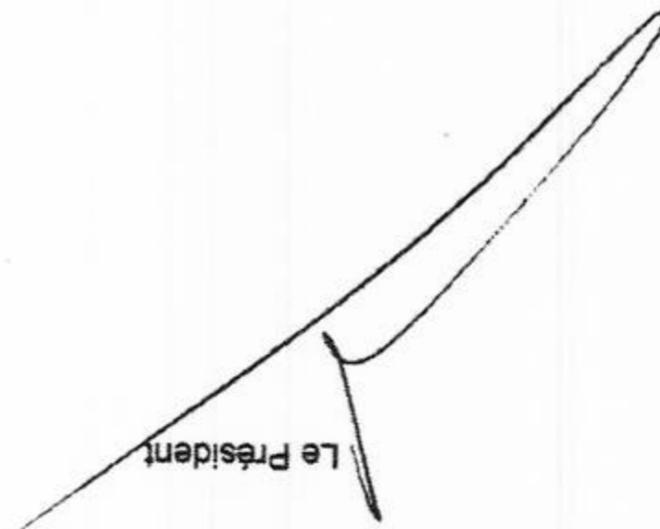
Condamnons M. et Mme Laborie à payer au défendeur qui en fait la demande la somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Condamnons M. et Mme Laborie aux entiers dépens ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du Code de Procédure civile.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,  


Le Président  


VALES GAUTIE PELISSOU  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
2 Avenue Jean Rieux CS 75887  
31506 TOULOUSE CEDEX 5  
Tél 05.34.31.18.20  
Fax 05.34.31.18.29  
CDC 40031-00001-0000326521-N33  
vgp@huissier-justice.fr  
Paiement CB sur site  
www.huissier-31-toulouse.com

## SIGNIFICATION D'ARRETS A PARTIE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et le

*Teige Decroche*

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice Christine VALES, Francis GAUTIE, Arnaud PELISSOU, Huissiers de Justice associés à la Résidence de TOULOUSE, 2 Avenue Jean Rieux, pour elle, l'un d'eux soussigné,

**A :**

Monsieur LABORIE André  
né le 28 août 1953 à ALOS (ARIEGE)  
2 rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en l'Etude de la  
SCP FERRAN, Huissiers de Justice  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE  
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

### A LA DEMANDE DE

L'ETAT représenté par Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale des Finances Publiques, dont le siège social est situé, 139 rue de Bercy à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Ayant pour Avocat Maître Catherine BENOIT VERLINDE, de la SCP MERCIÉ FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat au barreau de TOULOUSE, y demeurant 29 rue de Metz.

### JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIES :

1°/ D'un ARRET réputé contradictoire rendu par la Troisième Chambre Section 2 de la COUR D'APPEL de TOULOUSE en date du 18 juillet 2014.

2°/ D'un ARRET EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE revêtu de la formule exécutoire réputé contradictoire rendu par la Troisième Chambre Section 2 de la COUR D'APPEL de TOULOUSE en date du 27 août 2014.

### TRES IMPORTANT

UN POURVOI EN CASSATION peut être formé contre ces ARRETS dans un délai de DEUX MOIS de la présente signification, par déclaration au secrétariat-greffe de la COUR DE CASSATION, par le ministère d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué.

Je vous rappelle en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**  
COPIE

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,48
HT	60,28
TVA 20,00 %	12,06
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	
TTC (1)	72,34
LETTRE	
Article 20	1,00
TTC (2)	73,34







ACTUAVOCATS

Avocat à la cour  
56-58 rue d'Alsace Lorraine  
31000 TOULOUSE  
☎ 05.61.53.89.17 - Fax : 05.62.26.28.90

SCP MALAVIALLE - BEUSTE  
Huissiers de Justice Associés  
77, Allées de Brienne  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05.61.53.44.28  
Fax 05.61.53.51.64

**COPIE**

## ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE TREIZE  
ET LE *dix-huit de ce mois*

A :

- 1 **Monsieur André LABORIE**, sans domicile volontairement déclaré à ce jour, à domicile élu chez SCP FERRAN, Huissier de justice à Toulouse, y demeurant ~~128~~ *48* rue Tripière 31000 Toulouse

où étant et parlant comme il est dit  
au bas du présent acte.

- 2 **Madame Suzette PAGES**  
rue

par acte séparé.

NOUS, SCP MALAVIALLE-BEUSTE, Huissiers de Justice Associés, Audienciers  
près le Tribunal de Grande-Instance de TOULOUSE y demeurant 77, Allées de Brienne

**EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE, je vous fais savoir qu'un  
procès dont vous trouverez ci-après la raison et l'objet vous est intenté**

**PAR :**

**Monsieur Laurent TEULE**, de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des carmes - 31 400 TOULOUSE, lequel intervient aux présentes en son nom personnel, mais aussi en tant qu'héritier de sa grand-mère Madame Suzette D'ARAUJO, décédée dont il vient aux droits en tant que légataire universel ;

COPIE

VALÈS GAUTHÉ PÉLISSOU  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOC  
2, avenue Jean Rieux - CS 756  
31506 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 34 31 18 20 - Fax 05 34 31 18

SCP DUSAN BOURRASSET  
Avocats Associés à la Cour  
12, rue Malbec - 31000 TOULOUSE  
Case Palais n°10  
Tél. : 05.61.23.03.60 – Fax : 05.61.22.57.34  
E-mail : dusanbourrasset@online.fr

AFFAIRE : TEULE / LABORIE  
206595 - J-CB / MP

**ASSIGNATION  
DEVANT LE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ET LE *vingt huit septembre*

A : Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice  
Christine VALÈS, Francis GAUTHÉ, Arnaud PÉLISSOU, Huissiers de Justice  
associés à la Résidence de TOULOUSE, 2, avenue Jean Rieux,  
pour elle, l'un d'eux soussigné

**Monsieur André LABORIE, né le 28 août 1953 à ALOS (ARIEGE), pour lequel domicile est  
élu à TOULOUSE, en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissier de Justice Associé, 18 rue tripière,  
31000 TOULOUSE, Ou étant et parlant comme il est dit en fin d'acte**

Nous vous signifions en tant que de besoin en tête des présentes copie des pièces sur lesquelles  
se fonde la demande et par même acte, nous vous faisons connaître qu'un procès vous est intenté  
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

A LA REQUÊTE DE :

**Monsieur Laurent TEULE, né le 16 juillet 1981 à TOULOUSE (31), de nationalité française,  
commercial, demeurant 2 rue de la Forge, 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE,**

Ayant pour Avocat la SCP DUSAN BOURRASSET, 12, rue Malbec à TOULOUSE, qui se  
constitue sur la présente assignation et ses suites.

**Luc ERMET**  
**Franc ARNAL**



Tél. 05 34 31 78 01  
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetarnal@orange.fr  
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :  
FR.683.000.228.94  
RCS : Toulouse 300 022 894  
Capital Social : 121 959.21 Euros

Références à rappeler :  
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE  
André  
Dossier n° :  
**64 005 / MBS /**

Vos références :  
13/00404 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur  
simple appel téléphonique

ou

www.huissiers-toulouse.com  
Votre identifiant : 57644000  
Mot de passe : j9333bjc

ou

Paiement par virement  
Caisse des dépôts et  
consignations

RIB :

40031 00001 0000208913D 95  
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014  
TOULOUSE

Bureau annexe :  
7, avenue de Castelnau  
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE  
Tél : 05 61 84 41 97

Société Civile Professionnelle  
Membre d'une association de gestion  
agrée acceptant à ce titre le règlement des  
honoraires par chèques.

## OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6  
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, Le 23 Mai 2013

### AVIS DE SIGNIFICATION EN MATIERE PENALE LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Monsieur

**Je vous avise**, par le présent courrier et conformément aux dispositions légales,  
**vous avoir signifié l'acte** suivant :

#### SIGNIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL A PARTIE CIVILE OU INTERVENANTE

**à la demande de :**

Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de TOULOUSE domicilié en  
cette qualité place du Salin 31068 TOULOUSE

Faute d'avoir trouvé à votre domicile une personne susceptible de recevoir l'acte, la  
copie de cet acte a été remise en mon Etude.

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à  
l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les  
moindres délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité  
de former un recours.

Je vous informe que vous devez retirer, **DANS LES PLUS DELAIS**, la copie de cet  
acte en mon Etude contre récépissé ou émargement ou mandater spécialement à  
cet effet toute personne à votre choix.

La copie de cet acte est conservée à l'étude pendant 3 mois (réf. R 27585 ).

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de  
exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Veuillez recevoir, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

LUR du 3/6/2013

# OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6  
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

**Luc ERMET**

**Franc ARNAL**



Tél. 05 34 31 78 01  
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetamal@orange.fr  
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :  
FR.683.000.228.94  
RCS : Toulouse 300 022 894  
Capital Social : 121 959.21 Euros

**Références à rappeler :**  
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE  
André  
Dossier n° :  
**64 005 / MBS /**

Vos références :  
13/00404 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur  
simple appel téléphonique  
ou

www.huissiers-toulouse.com  
Votre identifiant : 57644000  
Mot de passe : j9333bjc

ou

Paiement par virement  
Caisse des dépôts et  
consignations

**RIB :**

40031 00001 0000208913D 95  
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014  
TOULOUSE

Bureau annexe :  
7, avenue de Castelnau  
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE  
Tél : 05 61 84 41 97

Société Civile Professionnelle  
Membre d'une association de gestion  
agrée acceptant à ce titre le règlement des  
honoraires par chèques.

Acte Pénal 64005

**N° R 27585**

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Acte Pénal 64005 Acte 13 . 6019

**Luc ERMET**

**Franc ARNAL**



Tél. 05 34 31 78 01  
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetarnal@orange.fr  
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :  
FR.683.000.228.94  
RCS : Toulouse 300 022 894  
Capital Social : 121 959.21 Euros

Références à rappeler :  
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE  
André  
Dossier n° :  
**64 018 / MBS /**

Vos références :  
13/00393 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur  
simple appel téléphonique

ou  
www.huissiers-toulouse.com  
Votre identifiant : 77644000  
Mot de passe : s5p2y6w3

ou  
Paiement par virement  
Caisse des dépôts et  
consignations  
RIB :  
40031 00001 0000208913D 95  
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014  
TOULOUSE

Bureau annexe :  
7, avenue de Castelnau  
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE  
Tél : 05 61 84 41 97

Société Civile Professionnelle  
Membre d'une association de gestion  
agréée acceptant à ce titre le règlement des  
honoraires par chèques.

## OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6  
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, Le 23 Mai 2013

### AVIS DE SIGNIFICATION EN MATIERE PENALE LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Monsieur

**Je vous avise**, par le présent courrier et conformément aux dispositions légales,  
**vous avoir signifié l'acte** suivant :

#### SIGNIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL A PARTIE CIVILE OU INTERVENANTE

à la demande de :

Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de TOULOUSE domicilié en  
cette qualité place du Salin 31068 TOULOUSE

Faute d'avoir trouvé à votre domicile une personne susceptible de recevoir l'acte, la  
copie de cet acte a été remise en mon Etude.

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à  
l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les  
moindres délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité  
de former un recours.

Je vous informe que vous devez retirer, **DANS LES PLUS DELAIS**, la copie de cet  
acte en mon Etude contre récépissé ou émargement ou mandater spécialement à  
cet effet toute personne à votre choix.

La copie de cet acte est conservée à l'étude pendant 3 mois (réf. R 27587 ).

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de  
exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Veillez recevoir, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

LR 3/6/2013

**Luc ERMET**

**Franc ARNAL**



Tél. 05 34 31 78 01  
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetarnal@orange.fr  
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :  
**FR.683.000.228.94**  
RCS : Toulouse 300 022 894  
Capital Social : 121 959.21 Euros

Références à rappeler :  
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE  
André  
Dossier n° :  
**64 018 / MBS /**

Vos références :  
13/00393 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur  
simple appel téléphonique  
ou

www.huissiers-toulouse.com  
Votre identifiant : 77644000  
Mot de passe : s5p2y6w3

ou

Paiement par virement  
Caisse des dépôts et  
consignations

RIB :

40031 00001 0000208913D 95  
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014  
TOULOUSE

Bureau annexe :  
7, avenue de Castelnau  
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE  
Tél : 05 61 84 41 97

**Société Civile Professionnelle**  
Membre d'une association de gestion  
agrée acceptant à ce titre le règlement des  
honoraires par chèques.

## OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6  
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

Acte Pénal 64018

**N° R 27587**

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Acte Pénal 64018 Acte 13 . 6030

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE  
2 Allée Jules Guesde - BP 7015  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
*Le Cabinet du Président*

TOULOUSE C.T.C.  
HAUTE-GARONNE  
27-04-09  
245 00 88888  
FALV 519650

€ RT  
000,51  
HD 104546

Monsieur LABORIE  
2, rue de la Forge  
31650 SAINT-ORENS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

10 place du Salin  
B P 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

LETTRE

TOULOUSE VLE CTC  
HAUTE GARONNE

28-04-09

241 00 0H5967  
AACB 319870

€ R.F.  
LA POSTE  
004,70  
HP 113471

RECOMMANDÉ A.R.

M. LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

2C 022 863 7883 5



DETOURE 7 grammes

DESTINATAIRE

S.C.P. d'Huissiers de Justice



10 rue Tolosane  
BP 70536  
31006 TOULOUSE CEDEX 6

TOULOUSE RP CC11  
HAUTE GARONNE  
27-04-09  
4137 00 100232  
DGA47A 310740

€ R.F.  
LA POSTE  
00515  
VK 414988

Monsieur LABORIE André  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE



RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi: 1A 026 102 9570 8



**SCP VALES GAUTIE PELISSOU**  
**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

10 Rue Tolosane BP 70636  
31006 TOULOUSE CEDEX  
Tél 05.34.31.18.20  
Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23  
E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr  
C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33  
carte bancaire  
paiement en ligne sécurisé www.huissier-31-  
toulouse.com

TOULOUSE, le 24 Avril 2009

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce  
titre le règlement des honoraires par chèques.  
N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



**Monsieur LABORIE André**  
**2 Rue de la Forge**  
**31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Affaire : **TEULE Laurent/LABORIE Suzett**  
Référence : **090545 4**  
Dossier : **090545**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 23 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIG.ORD.REFERE (APPEL) à la requête de TEULE Laurent

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 24 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Me Christine VALES**

**Me Francis GAUTIE**

**Me Arnaud PELISSOU**

DONT AVIS

55 BP d'Huissiers de Justice

10 rue Tolosane

BP 70636

31062 TOULOUSE CEDEX 6

TOULOUSE BP CCT1  
HAUTE GARONNE

27-04-09

6952 00 100224  
0CB763 310740

€ R.F.

LA POSTE

00470

VK 414988

RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

1A 026 102 9568 5



R

Monsieur LABORIE André

2 Rue de la Forge

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**SCP VALES GAUTIE PELISSOU**

**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

10 Rue Tolosane BP 70636

31006 TOULOUSE CEDEX

Tél 05.34.31.18.20

Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé [www.huissier-31-](http://www.huissier-31-toulouse.com)

[toulouse.com](http://toulouse.com)

TOULOUSE, le 24 Avril 2009

**Monsieur LABORIE André**

**2 Rue de la Forge**

**31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques.

N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**

Référence : **090556 6**

Dossier : **090556**

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 23 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIG.ORD.REFERE (APPEL) à la requête de BABILE Suzette née D' ARAUJO

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 24 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Me Christine VALES**

**Me Francis GAUTIE**

**Me Arnaud PELISSOU**

DONT AVIS

**SCP VALES GAUTIE PELISSOU**

**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

10 Rue Tolosane BP 70636

31006 TOULOUSE CEDEX

Tél 05.34.31.18.20

Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé www.huissier-31-

toulouse.com

TOULOUSE, le 8 Avril 2009

**Madame LABORIE Suzette née PAGES**

**2 Rue de la Forge**

**31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce

titre le règlement des honoraires par chèques.

N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**

Référence : **MD20695 18**

Dossier : **MD20695**

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 7 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIGNIFICATION à la requête de BABILE Suzette

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 8 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

DONT AVIS

**Me Christine VALES**

**Me Francis GAUTIE**

**Me Arnaud PELISSOU**

**SCP VALES GAUTIE PELISSOU**  
**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

10 Rue Tolosane BP 70636

31006 TOULOUSE CEDEX

Tél 05.34.31.18.20

Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé [www.huissier-31-](http://www.huissier-31-toulouse.com)

[toulouse.com](http://toulouse.com)

TOULOUSE, le 8 Avril 2009

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques.

N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023



**Monsieur LABORIE André**  
**artisan,**  
**2 Rue de la Forge**  
**31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**

Référence : **MD20695 18**

Dossier : **MD20695**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 7 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIGNIFICATION à la requête de BABILE Suzette

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 8 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

DONT AVIS

**Me Christine VALES**

**Me Francis GAUTIE**

**Me Arnaud PELISSOU**

**SCP VALES GAUTIE PELISSOU**  
**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

10 Rue Tolosane BP 70636  
31006 TOULOUSE CEDEX  
Tél 05.34.31.18.20  
Fax 05.34.31.18.29

Siret numéro 311 233 704 000 23

E-Mail : scp.vales.gautie@huissier-justice.fr

C.D.C Toulouse 40031 00001 0000326521N 33

carte bancaire

paiement en ligne sécurisé www.huissier-31-  
toulouse.com

Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce  
titre le règlement des honoraires par chèques.  
N°TVA intracommunautaire FR7631123370400023

TOULOUSE, le 8 Avril 2009

**Monsieur LABORIE André**  
**artisan,**  
**2 Rue de la Forge**  
**31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**



Affaire : **BABILE Suzette/LABORIE Suzett**  
Référence : **MD20695 18**  
Dossier : **MD20695**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à la loi, nous nous sommes présentés le 7 Avril 2009 pour vous signifier un acte de SIGNIFICATION à la requête de BABILE Suzette

Nous avons dressé Procès Verbal de Signification (Art 659 CPC), le 8 Avril 2009

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, nous avons dressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse connue par nous une copie de l'acte objet de la signification.

Le même jour par le présent, et par lettre simple, nous vous avisons de l'accomplissement de cette formalité.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

DONT AVIS

**Me Christine VALES**

**Me Francis GAUTIE**

**Me Arnaud PELISSOU**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
TOULOUSE

-----  
SERVICE DES RÉFÉRÉS

**M. André LABORIE**  
2, rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

RÉFÉRÉES : **André LABORIE**  
c/ **Robert MAYLIN**  
N° : 09/00397

---

*Suite à votre requête en rectification d'erreur matérielle, l'affaire sera évoquée à l'audience des référés du 17 MARS 2009 à 11 H 00, au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 allées Jules GUESDE - BP 7015 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, salle n° 1.*

Le greffier  
Michèle JOSSE  
Le 06 Mars 2009



**BRUNO CAMILLE**

Spécialiste en  
droit immobilier  
droit des personnes  
droit des successions et médiation

**MICHEL SARRAMON †**

Avocat Honoraire

**CHARLES VINCENTI**

DES de droit privé  
Spécialiste en  
droit commercial  
droit économique  
droit des sociétés

**BERTRAND de GÉRANDO**

DESS de droit des affaires-DJCE  
Spécialiste en droit public

**SÉBASTIEN BRUNET-ALAYRAC**

Docteur en droit  
DEA contrats d'affaires  
DESS de droit des affaires-DJCE  
Spécialiste en  
droit commercial  
droit économique

**BENOÎT DUBOURDIEU**

Docteur en droit  
DESS DPRT  
Spécialiste en droit social

**CÉCILE GUILLARD**

DESS de droit des affaires-DJCE  
Licence de droit espagnol

**NICOLAS DALMAYRAC**

DESS de droit et économie de l'assurance

**EMMANUELLE REY-PECOU**

DESS de droit fiscal

**STÉPHANIE FONTAINE**

DESS de droit privé de l'activité professionnelle

**MATHILDE ENSLEN**

DESS de juriste d'affaires européen

**ALICE DENIS**

DESS de droit européen des affaires

**JÉRÔME NORAY-ESPEIG**

Docteur en droit public  
DEA de droit public fondamental

**ANNE BEYDON**

Docteur en droit  
DEA de droit privé

**JEAN FABRY-LAGARDE**

DESS de droit des affaires-DJCE

Avocats à la Cour  
Case Palais n°49

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Forge  
(poste restante)  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, le 12 décembre 2008

AFF. : PRIAT/LABORIE  
081204 - ND ND

V/REF. : Assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Audience de référé du 18 décembre à 9h30

## LETRE RECOMMANDEE AR

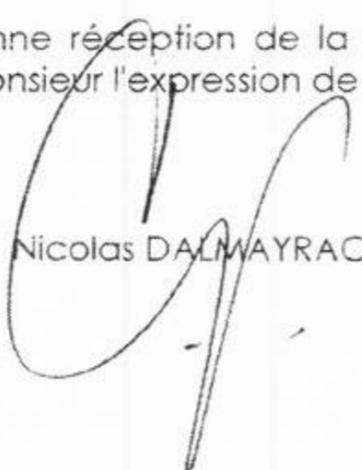
Madame, Monsieur,

Je viens d'être saisi des intérêts de la SCP PRIAT COTTIN LOPEZ sur l'assignation que vous leur avez fait délivrer pour l'audience du 18 décembre prochain.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser afin que le principe du contradictoire soit respecté les 12 pièces dont vous faites état en fin d'acte et bien vouloir également me justifier d'un mandat de représentation de Madame Suzette LABORIE.

Au-delà et enfin, je tenais d'ores et déjà à vous annoncer que je serai contraint de solliciter le report à une date ultérieure afin de pouvoir procéder à l'analyse de ces dites pièces et vous répondre.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.

  
Nicolas DALMAYRAC

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
TOULOUSE

-----  
SERVICE DES RÉFÉRÉS

**M. André LABORIE**  
2, rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

RÉFÉRÉES : **André LABORIE**

c/ **Nadia MANAR**  
**Henri VALID**

N° : 09/00396

---

*Suite à votre requête en rectification d'erreur matérielle, l'affaire sera évoquée à l'audience des référés du 17 MARS 2009 à 11 H, au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 allées Jules GUESDE - BP 7015 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, salle n°1.*

Le greffier  
Michèle JOSSE  
Le 06 Mars 2009





# S.C.P. E. FÉRÈS, A. MALÉ & C. RAYNAUD-SÉNÉGAS

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

12, Port de l' Embouchure - B.P. 58

31902 TOULOUSE CEDEX 09

☎ 05.62.30.49.19

TVA INTRACOM: FR 94423723931

☎ 05.61.23.88.78

E-mail : [scp-adler-huissiers@wanadoo.fr](mailto:scp-adler-huissiers@wanadoo.fr)

**Références Etude:**

Dossier N°V47913.01

MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR  
C/LABORIE ANDRE

**Monsieur LABORIE ANDRE**

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE FRANCE

A TOULOUSE CEDEX 9, le 24/10/2008

FV de RECHERCHES Art. 659 du NCPC

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

Monsieur

Conformément à la loi je vous avise que je me suis transportée à votre domicile afin de vous délivrer un acte de Signification d'une décision (Appel) à la requête de MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR , domicilié(e)s 6 rue Louis Weiss à (75013) PARIS-13E\_\_ARRONDISSEMENT

N'ayant pu vous rencontrer et personne n'ayant pu me communiquer de précision quant à votre actuelle domiciliation ; j'ai dressé un procès-verbal de recherches infructueuses pour servir et valoir ce que de droit , qui vaudra notamment signification de l'acte.

Conformément à l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile je vous adresse une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Je vous prie d'agréer Monsieur mes salutations distinguées.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Paiement par carte bancaire sur place et par téléphone



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

*Le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de Toulouse*

—  
PARQUET  
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

*Monsieur André LABORIE  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS  
Toulouse, le 21 octobre 2008*

*Objet : Votre courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008*

*V/réf. :*

*N/réf. : 227 CG 08*

*Monsieur,*

*En réponse à votre correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les plaintes dont vous faites état dans votre courrier ont fait l'objet d'un classement sans suite, les faits dénoncés n'étant pas constitutifs d'infractions pénales.*

*Ces plaintes, comme les multiples plaintes, dénonciations et autres correspondances (au nombre de 204 enregistrées à ce jour par le Parquet) dont vous inondez le Parquet de Toulouse depuis plusieurs années (en mobilisant désormais le TELECOPIEUR de la permanence du parquet, normalement réservé aux liaisons avec les services d'enquête, dont vous paralysez le fonctionnement durant un temps précieux par les envois massifs de documents comportant parfois des centaines de pages) s'analysent en réalité comme le moyen choisi pour exprimer votre désaccord avec vos contradicteurs, et les décisions de justice qui ne vous sont pas favorables, et ne relèvent pas de la justice pénale, dont vous vous servez abusivement pour régler vos problèmes.*

*Je vous rappelle que vous tenez de la loi la possibilité, nonobstant le classement sans suite des plaintes que vous déposez, de mettre vous-même en mouvement l'action publique (par citation directe devant le tribunal correctionnel, ou plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction) en appelant votre attention sur l'intérêt que vous auriez à consulter au préalable un avocat, pour éviter de vous engager inconsidérément dans cette voie, et de vous exposer à être vous-même poursuivi pour avoir dénoncé à tort des infractions pénales inexistantes.*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE  
21177 SAINT ORENS  
31650 TOULOUSE CEDEX 2

TOULOUSE, LE 03 AVRIL 2009

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à

LABORIE Andre  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

Affaire : N° 09/91784  
REF :

Monsieur,

Vous avez déposé plainte le 28 MARS 2009 pour Abus d'autorité contre société VALES GAUTIE PELISSOU .

L'examen de cette procédure n'a pas démontré l'existence d'une infraction pénale. J'ai donc décidé de classer sans suite votre plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

 P/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE  
2, Allée Jules Guesde  
BP7015 31068 TOULOUSE CEDEX 7

TOULOUSE, le 10 AVRIL 2009

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à

LABORIE Andre  
2 Rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS

Affaire : N° 09/91859  
REF :

Monsieur,

Vous avez déposé plainte le 24 MARS 2009 pour Recel de vol .

L'examen de cette procédure n'a pas démontré l'existence d'une infraction pénale. J'ai donc décidé de classer sans suite votre plainte.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

P/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

